

# **VD\_GERICHTE PE17.006121 vom 16. Oktober 2017**

VD Tribunal cantonal, 2017-10-16, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PE17.006121](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE17.006121)

FR: VD\_GERICHTE PE17.006121 du 16 octobre 2017

IT: VD\_GERICHTE PE17.006121 del 16 ottobre 2017

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Interjeté dans le délai légal (art. 396 al. 1 CPP [Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007; RS 312.0]) contre une décision du Tribunal des mesures de contrainte dans un cas prévu par le CPP (art. 393 al. 1 let. c CPP), par un détenu qui a qualité pour recourir (art. 222 et 382 al. 1 CPP) et dans les formes prescrites (art. 385 al. 1 CPP), le recours est recevable.

- 7 -

### **E. 2**

Selon l'art. 221 al. 1 CPP, la détention provisoire ne peut être ordonnée que lorsque le prévenu est fortement soupçonné d'avoir commis un crime ou un délit et qu'il y a sérieusement lieu de craindre qu'il se soustraie à la procédure pénale ou à la sanction prévisible en prenant la fuite (let. a), qu'il compromette la recherche de la vérité en exerçant une influence sur des personnes ou en altérant des moyens de preuve (let. b) ou qu'il compromette sérieusement la sécurité d'autrui par des crimes ou des délits graves après avoir déjà commis des infractions du même genre (let. c). En outre, la détention peut être ordonnée s'il y a sérieusement lieu de craindre qu'une personne passe à l'acte après avoir menacé de commettre un crime grave (art. 221 al. 2 CPP).

#### **E. 2.1**

A juste titre, le recourant ne conteste pas l'existence de soupçons suffisants de la commission des infractions dont il est prévenu, cette condition étant manifestement remplie (cf. ord. du 4 avril 2017 notamment). Il conteste en revanche l'existence des risques de récidive et de passage à l'acte retenus.

#### **E. 2.2.1**

L'art. 221 al. 1 let. c CPP pose trois conditions pour admettre un risque de récidive. En premier lieu, le prévenu doit en principe déjà avoir commis des infractions du même genre et il doit s'agir de crimes ou de délits graves. Deuxièmement, la sécurité d'autrui doit être sérieusement compromise. Troisièmement, une réitération doit, sur la base d'un pronostic, être sérieusement à craindre (ATF 143 IV 9 consid. 2.5). La gravité de l'infraction dépend, outre de la peine menace prévue par la loi, de la nature du bien juridique menacé et du contexte, notamment la dangerosité présentée concrètement par le prévenu, de son potentiel de violence et des circonstances de la commission de l'acte. La mise en danger sérieuse de la sécurité d'autrui par des crimes ou des délits graves peut en principe concerner tous types de biens juridiquement protégés. Ce sont en premier lieu les délits contre l'intégrité corporelle et sexuelle qui sont visés. Dans ce contexte, il faut se montrer plus sévère à

- 8 - l'égard des infractions commises contre des personnes nécessitant une protection particulière, notamment les enfants (ATF 143 IV 9 consid. 2.6 et 2.7; TF 1B\_6/2017 et TF 1B\_26/2017 du 8 février 2017 consid. 3.1.1 et les références citées). Pour établir le pronostic de récidive, les critères déterminants sont la fréquence et l'intensité des infractions poursuivies. Cette évaluation doit prendre en compte une éventuelle tendance à l'aggravation telle qu'une intensification de l'activité délictuelle, une escalade de la violence ou une augmentation de la fréquence des agissements. Les caractéristiques personnelles du prévenu doivent en outre être évaluées. Lorsqu'on dispose d'une expertise psychiatrique ou d'un pré-rapport, il y a lieu d'en tenir compte (ATF 143 IV 9 consid. 2.8). En général, la mise en danger de la sécurité d'autrui est d'autant plus grande que les actes redoutés sont graves. En revanche, le rapport entre gravité et rigueur des conditions pour admettre le danger de récidive est inversement proportionnel. Cela signifie que plus l'infraction et la mise en danger sont graves, moins les exigences seront élevées quant au risque de réitération. Lorsque la gravité des faits et leurs incidences sur la sécurité sont particulièrement élevées, on peut ainsi admettre un risque de réitération à un niveau inférieur. Il demeure qu'en principe, le risque de récidive ne doit être admis qu'avec retenue comme motif de détention. Dès lors, un pronostic défavorable est nécessaire – et en principe également suffisant – pour admettre l'existence d'un tel risque (ATF 143 IV 9 consid. 2.9). Bien qu'une application littérale de l'art. 221 al. 1 let. c CPP suppose l'existence d'antécédents, le risque de réitération peut être également admis dans des cas particuliers alors qu'il n'existe qu'un antécédent, voire aucun dans les cas les plus graves. La prévention du risque de récidive doit en effet permettre de faire prévaloir l'intérêt à la sécurité publique sur la liberté personnelle du prévenu (ATF 137 IV 13 consid. 3-4). Le risque de récidive peut également se fonder sur les infractions faisant l'objet de la procédure pénale en cours, si le prévenu

- 9 - est fortement soupçonné – avec une probabilité confinant à la certitude – de les avoir commises (ATF 137 IV 84 consid. 3.2 et les références citées ; ATF 143 IV 9 consid. 2.3.1).

### **E. 2.2.2**

En vertu du principe de la proportionnalité ancré à l'art. 36 al.

### **E. 2.3**

En l'espèce, le recourant conteste le pronostic défavorable posé par le Tribunal des mesures de contrainte. Il soutient qu'il serait question d'infractions commises au détriment d'une personne déterminée, dans le cadre d'une séparation douloureuse et alors qu'il se serait manifestement trouvé dans un état qui n'était pas le sien. En outre, il ne serait nullement question de délits contre l'intégrité physique répétés, mais bel et bien isolés, et la détention subie lui aurait permis de se rendre compte du caractère illicite de ses actes et de la gravité de ces derniers. Le recourant serait un délinquant primaire, qui aurait eu un comportement totalement inadéquat lors d'événements bien précis, qui ne pourraient nullement se répéter. En effet, l'expert aurait considéré que le risque de

- 10 - réitération et de passage à l'acte n'étaient pas importants et que la mise en place de règles de conduite devrait suffire. Le recourant aurait d'ailleurs, de concert avec sa famille, entrepris des démarches afin de pouvoir bénéficier d'un suivi psychothérapeutique au mois de mars déjà, ce qui démontrerait bien sa volonté de se soigner et d'éviter toute potentielle récidive. Enfin, il conviendrait de ne pas omettre que le recourant est domicilié à Lausanne,

alors que les plaignantes se trouvent quant à elles à Vevey. Dans ces conditions, des mesures de substitution adéquates – soit un suivi psychothérapeutique hebdomadaire, ainsi qu'une interdiction formelle de prendre contact de quelque manière que ce soit et de s'approcher des plaignantes – seraient suffisantes pour prévenir tout risque de récidive et de passage à l'acte. Les faits reprochés au recourant constituent incontestablement des délits graves, compromettant sérieusement la sécurité d'autrui. Cela étant, il ressort des conclusions orales du [...] du 14 septembre 2017 que T. \_\_\_\_\_ aurait présenté au moment des faits un trouble de l'adaptation avec perturbation mixte des émotions et des conduites ainsi que des traits de personnalité paranoïaque, sans pour autant remplir les critères d'un trouble constitué de la personnalité. Ainsi, les risques de récidive et de passage à l'acte ne pouvaient pas être considérés comme étant importants, étant précisé qu'une injonction de soins était une mesure raisonnable à envisager, tout comme le fait qu'il n'entre pas en contact avec les personnes concernées par la procédure. De surcroît, dans leur rapport déposé entre-temps, le 5 octobre 2017, les experts ont confirmé l'absence d'une pathologie psychiatrique constituée. Le prévenu présentait uniquement une accentuation des traits de personnalité immature et paranoïaque, avec en sus, au moment des faits, un trouble de l'adaptation avec perturbation mixte des émotions et des conduites. Les experts ont en outre exposé qu'au vu des caractéristiques psychiques de l'expertisé, de nouveaux actes de violence au cas où il se trouverait à nouveau dans un contexte de rupture relationnelle à l'initiative de sa partenaire ne pouvaient pas être exclus, mais que le risque de récidive général pour des faits similaires

- 11 - restait toutefois faible, en raison des circonstances dans lesquelles les faits s'étaient produits, qui étaient très spécifiques, les chances qu'elles se reproduisent étant minces. Les experts confirment ainsi que les faits se sont produits dans des circonstances spécifiques, alors que la personnalité fragile du prévenu avait été mise à mal par la rupture amoureuse d'avec sa copine. Ainsi, s'agissant de faits isolés et non réitérés, commis sous l'emprise d'un trouble de l'adaptation par définition transitoire, il n'apparaît pas, contrairement à ce qu'a considéré le Tribunal des mesures de contrainte, que l'on doive redouter un risque significatif de réitération, respectivement de passage à l'acte, qui nécessiterait impérativement le maintien en détention provisoire du recourant. Cette constatation vaut d'autant plus que l'intéressé a déjà passé plusieurs mois en détention et qu'il habite une autre ville que les plaignantes. Il faut bien plutôt admettre que les mesures de substitution proposées par la défense sont suffisantes – mais nécessaires – pour prévenir un risque de réitération respectivement de passage à l'acte. Il conviendra dès lors d'interdire au recourant d'approcher et de contacter de quelque manière que ce soit les trois plaignantes. De plus, obligation sera faite à ce dernier de se soumettre à un suivi psychothérapeutique hebdomadaire auprès d'un médecin psychiatre. La Cour attire toutefois expressément l'attention du recourant sur le fait que le non-respect des mesures susmentionnées entraînera leur révocation et sa mise en détention provisoire.

#### **E. 2.4**

Le recourant conteste également l'existence d'un risque de fuite. Il n'y a toutefois pas lieu d'examiner cette question, ce risque n'ayant pas été retenu par le Tribunal des mesures de contrainte.

#### **E. 3**

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être partiellement admis, dans ses conclusions subsidiaires, et l'ordonnance du 28 septembre 2017 réformée dans le sens qui vient d'être exposé.

- 12 - Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 1'210 fr. (art. 20 al. 1 [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]), et des frais imputables à la défense d'office (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), par 583 fr. 20, seront laissés à la charge de l'Etat (art. 423 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est partiellement admis. II. L'ordonnance du 28 septembre 2017 est réformée aux chiffres I et II de son dispositif en ce sens qu'il est ordonné, en lieu et place de la détention provisoire, les mesures de substitution énoncées aux chiffres III et IV ci-dessous. III. Interdiction est faite à T.\_\_\_\_\_ de s'approcher et de prendre contact, de quelque manière que ce soit, avec les parties plaignantes A.N.\_\_\_\_\_, B.\_\_\_\_\_ et F.\_\_\_\_\_. IV. Obligation est faite à T.\_\_\_\_\_ de se soumettre à un suivi psychothérapeutique hebdomadaire auprès d'un médecin psychiatre dont il communiquera le nom et les coordonnées au Ministère public dans un délai de 10 jours dès sa libération, à charge pour ce médecin d'informer le procureur, qui lui communiquera le présent arrêt, de tout manquement à ce suivi. V. L'indemnité allouée au défenseur d'office du recourant est fixée à 583 fr. 20 (cinq cent huitante-trois francs et vingt centimes). VI. Les frais d'arrêt, par 1'210 fr. (mille deux cent dix francs), ainsi que l'indemnité due au défenseur d'office du recourant, par 583 fr. 20

- 13 - (cinq cent huitante-trois francs et vingt centimes), sont laissés à la charge de l'Etat. VII. L'arrêt est exécutoire. Le président : Le greffier : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Youri Widmer, avocat (pour T.\_\_\_\_\_), (et par fax), - Mme A.N.\_\_\_\_\_, - Mme B.\_\_\_\_\_, - Mme F.\_\_\_\_\_, - Ministère public central (et par fax), et communiqué à : - Mme la Présidente du Tribunal des mesures de contraintes (et par fax), - M. le Procureur de l'arrondissement de Lausanne (et par fax), - Prison du Bois-Mermet (et par fax), - Office d'exécution des peines (et par fax), - Service de la population (par courriel), par l'envoi de photocopies.

- 14 - Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). En vertu de l'art. 135 al. 3 let. b CPP, le présent arrêt peut, en tant qu'il concerne l'indemnité d'office, faire l'objet d'un recours au sens des art. 393 ss CPP devant le Tribunal pénal fédéral (art. 37 al. 1 et 39 al. 1 LOAP [Loi fédérale du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités fédérales; RS 173.71]. Ce recours doit être déposé devant le Tribunal pénal fédéral dans un délai de dix jours dès la notification de l'arrêt attaqué (art. 396 al. 1 CPP). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.